

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES IMMOBILISATIONS TRANSPORT MPM PAR LA RTM

ENTRE :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12
avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Directeur Général, dûment
habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [•]

D'UNE PART,

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président Eugène Caselli, dûment habilité par délibération du
Conseil communautaire en date du [•]

D'AUTRE PART,

Sommaire

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES IMMOBILISATIONS TRANSPORT MPM PAR LA RTM	1
Sommaire	2
Article 1 - Définitions – Interprétations	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétations	4
1.3 Documents contractuels	5
Article 2 - Objet	5
Article 3 - Obligations de la RTM	5
3.1 Tâches ponctuelles :	5
3.2 Tâches récurrentes :	6
Article 4 - Obligations de MPM	6
Article 5 - Décomposition de la fourniture en poste, définition des livrables et délais, pénalités applicables	7
Article 6 - Rémunération	7
6.1 Conditions générales de la rémunération	7
6.2 Montant de la rémunération	7
Article 7 - Paiements	8
Article 8 - Causes Exonératoires	8
8.1 Définitions	8
8.2 Charge de la preuve	9
8.3 Effets	9
8.4 Fin de la Cause Exonératoire	9
Article 9 - Résiliation pour motif d'intérêt général	10
Article 10 - Attribution directe - Durée – Dates de début et d'achèvement de la mission	10
10.1 Attribution directe	10
10.2 Date de début d'exécution	10
10.3 Date d'achèvement de la mission	10
Article 11 - Cession de la convention - Evolution des cocontractants	11
Article 12 - Règlement amiable des litiges	11
Article 13 - Notifications et mises en demeure	11
Article 14 - Election de domicile	11
Article 15 - Annexes	12

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, Marseille Provence Métropole a confié à la Régie des Transports de Marseille la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Au terme de l'article 2.18 de ce contrat, "la Régie assurera à la demande de l'Autorité Organisatrice des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre et plus généralement toute mission d'ingénierie ou de réalisation d'études dès lors que l'intervention de la Régie est rendue indispensable par son savoir-faire résultant de sa qualité d'exploitant, par les contraintes du processus d'exploitation et les nécessités techniques."

B/ Par la présente convention, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole confie à la Régie des Transports de Marseille la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrite ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT/

Article 1 Définitions – Interprétations

1.1 Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Contrat OSP** » désigne le contrat de service public conclu entre MPM et la RTM, tel que défini à l'article 2 i) du Règlement OSP ; le contrat vaut "cahier des charges" au sens de l'article 16 du décret n°85-891 du 16 août 1985.

« **Immobilisations transport MPM** » ou « **Biens dédiés au réseau de catégorie A** » désigne les immobilisations dédiées au réseau telles que définies à l'article 3.3 du contrat OSP.

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **MPM** », ou, indifféremment, le "**Maître d'ouvrage**" désigne la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, constituant le maître d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

« **Parties** » désigne MPM et la RTM en tant que parties à la Convention.

« **RTM** » désigne la Régie des Transports de Marseille (RTM), établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est 10-12 avenue Clôt Bey - 13008 Marseille.

« **Titulaire** » désigne le titulaire d'un Marché En Cours.

1.2 Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses Annexes ;

- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, le Convention prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles, Titres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes de la Convention.

L'ensemble de la Convention et des Annexes est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

1.3 Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- ♦ la Convention,
- ♦ les Annexes dont la liste figure à l'Article 15.

Article 2 Objet

MPM confie à la RTM, qui l'accepte, l'exécution d'une mission de gestion des Biens immobilisés de catégorie A dédiés au réseau tel que définis à l'article 1.1 *supra*.

Article 3 Obligations de la RTM

Dans le cadre de la présente convention, la RTM s'engage à exécuter les quatre tâches ponctuelles et récurrentes suivantes.

3.1 Tâches ponctuelles :

Phase 1 : Elaboration, dans un délai de 3 mois après notification de la présente convention, d'un état détaillé et exhaustif, actualisé au 1^{er} janvier 2011, des Biens immobilisés de catégorie A dédiés au réseau tels que définis à l'article 1.1 *supra*.

Dans le logiciel de gestion des immobilisations de RTM, création et paramétrage personnalisé d'une structure en fonction des contraintes

réglementaires de MPM. Cette phase sera réalisée avec l'assistance d'un prestataire informatique.

Phase 2 : Assistance à la réalisation d'un inventaire physique conforme aux normes en usage des Biens immobilisés de catégorie A dédiés au réseau comprenant notamment la passation, la coordination et le suivi de l'exécution d'un marché notifié à cet effet à un prestataire externe, et mise à jour, au vu de cet inventaire, de l'état détaillé et exhaustif des immobilisations dédiées au réseau produit à l'issue de la phase 1.

3.2 Tâches récurrentes :

Phase 3 : En l'absence d'interface avec le système financier de MPM, mise à jour manuelle, à une fréquence a minima annuelle de la base patrimoniale des immobilisations dédiées au réseau telle que résultant des deux phases précédentes, intégrant les différents mouvements intervenus au cours de la période (nouvelles mises en service, cessions, réformes, déclassements etc.). Pour cette mise à jour, MPM transmettra au fil de l'eau et au plus tard au 15/12/N, un état détaillé des mouvements intervenus. RTM transmettra à la clôture des travaux de l'exercice, un état destiné à l'alimentation éventuelle du protocole Indigo.

Phase 4 : Calcul du montant en € de la dotation aux amortissements et de son profil d'extinction, en valeur prévisionnelle pour l'année "n+1" au plus tard le 31 janvier "n+1", et en valeur constatée pour l'année "n" au plus tard le 31 janvier "n+1", et calcul intermédiaire à tout moment sur simple demande de MPM.

Les travaux réalisés au titre du 1^{er} exercice de prise en charge de cette mission et les travaux récurrents sont détaillés en Annexe 1.

Article 4 Obligations de MPM

Pour l'élaboration de l'état décrit à l'Article 3 alinéa phase 1, MPM transmettra à la RTM l'ensemble des marchés d'investissements relatifs à des opérations de transport RTM, au plus tard deux semaines après la signature de la présente convention. Par ailleurs, MPM s'engage à communiquer toutes les données techniques et financières permettant l'analyse et la décomposition de ces marchés en fiches d'immobilisations : montant unitaire, libellé complet, durée d'utilisation, localisation géographique.

Article 5 Décomposition de la fourniture en poste, définition des livrables et délais, pénalités applicables

Phase ¹	Livrable	Délai	Pénalité
1	Etat des valeurs brutes immobilisées au 1/1/2011	30 septembre 2011	100 € par jour de retard
2	Inventaire physique	30 décembre 2011	100 € par jour de retard
3	Mise à jour de l'état produit en phase 1	31/01/"n+1"	100 € par jour de retard
4	<ul style="list-style-type: none">• Calcul prévisionnel de la DAP pour le BP année "n+1"• Calcul de la valeur constatée de la DAP année "n"• Calcul intermédiaire de DAP sur demande	Au 15/10/"n" Au 31/01/ "n+1"	100 € par jour de retard

Article 6 Rémunération

6.1 Conditions générales de la rémunération

La rémunération :

- i. est réputée établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP,
- ii. résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- iii. résulte du contenu de la mission tel que défini à l'Article 3 supra,
- iv. a un caractère forfaitaire tel que détaillé à l'article 6.2 de la présente convention

6.2 Montant de la rémunération

Pour l'exercice 2011,

Montant de la rémunération 100.000 euros hors taxes

¹ telle que définie à l'Article 3 supra.

T.V.A. (19,6 %)	19.600 euros
Total :	119.600 euros TTC.

arrêté en lettres : cent dix-neuf mille six cents euros TTC.

Pour l'exercice 2012 et les exercices suivants,

Montant de la rémunération	40.000 euros hors taxes
T.V.A. (19,6 %)	7.840 euros
Total :	47.840 euros TTC.

arrêté en lettres : quarante-sept mille huit cent quarante euros TTC.

Article 7 Paiements

La Rémunération de la mission est définie par les articles 4.15 et 4.21 du Contrat OSP (Rémunération C3).

Notamment, la rémunération pourra faire l'objet d'avances mensuelles par douzième selon l'article 4.21.3 sous réserve de l'estimation d'un montant prévisionnel prévu à l'article 4.21.2.

Le règlement définitif des sommes dues est défini à l'article 4.21.4 iv.

Les modalités de paiement et les conséquences financières des retards de versement sont définies aux articles 4.21.6 et 4.21.7 du Contrat OSP.

Article 8 Causes Exonératoires

8.1 Définitions

8.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutif :

- i. d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 8.1.2 *infra* ;
- ii. ou d'une cause légitime, telle que définie à l'article 8.1.3 *infra*.

- 8.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la Convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.
- 8.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la Convention, les causes non imputables à la RTM résultant :
- i. des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
 - ii. du fait du MPM ;
 - iii. de l'impossibilité matérielle de poursuivre l'Opération.

8.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

8.3 Effets

- 8.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.
- 8.3.2 MPM prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.
- 8.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à MPM et à la RTM.

8.4 Fin de la Cause Exonératoire

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

Article 9 Résiliation pour motif d'intérêt général

MPM peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Au titre de la première année, les frais engagés par RTM à titre externe et dûment justifiés par elle seraient intégralement remboursés. MPM s'engage à rembourser les frais déjà engagés par RTM prorata temporis.

Article 10 Attribution directe - Durée – Dates de début et d'achèvement de la mission

10.1 Attribution directe

La Convention est attribuée directement, sans publicité ni mise en concurrence préalables par MPM à la RTM, en application :

- i. de l'article 3-1° du code des marchés publics, dès lors que la MPM exerce sur la RTM un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que l'activité de la RTM est principalement consacrée à MPM ;
- ii. du Contrat OSP, conclu sans mise en concurrence conformément à l'article 5 du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dont la Convention est indissociable.

10.2 Date de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de notification de la Convention.

10.3 Date d'achèvement de la mission

La date prévisionnelle d'achèvement de la mission est la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 30 juin 2015²,
- la levée de la dernière réserve.

Article 11 Cession de la convention - Evolution des cocontractants

- Toute cession de la Convention est interdite.
- N'est pas considérée comme une « cession » au sens de la Convention :
 - i. L'exercice par la RTM de sa faculté de sous-traitance ;
 - ii. L'opération par laquelle une autre personne morale se substituerait dans les droits et obligations de la RTM dès lors que (i) cette personne morale peut régulièrement remplir les obligations de la Régie au titre de la Convention et (ii) que cette substitution peut s'opérer sans publicité ni mise en concurrence ;
 - iii. La modification de la structure juridique de MPM.

Article 12 Règlement amiable des litiges

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

Article 13 Notifications et mises en demeure

A défaut de notification faite à la RTM par les représentants qualifiés de MPM et constatée par reçu, les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 14 Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

² correspondant à six mois suivant le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat OSP, conformément aux dispositions de l'article 8.2 dudit contrat

Article 15 Annexes

Annexe 1 : Etat des travaux à mener par RTM au titre du 1^{er} exercice et des suivants

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**La Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES IMMOBILISATIONS TRANSPORT MPM PAR LA RTM**Travaux au titre du 1er Exercice de prise en charge des immobilisations****EXERCICE 2011****Création de la Structure**

Création de la Structure MPM : Hébergement sur serveur RTM, Habilitations...
Création d'une Structure Test MPM : Hébergement sur serveur RTM, Habilitations...
Définition et adaptation des besoins en lien avec INDIGO
Paramétrage : Plan de compte, Définition des durées d'amortissement, Créations des Sites Géographiques...
Travaux menés en lien avec le prestataire informatique

Administration

Administration et maintenance de l'outil : évolution et mise à jour de versions.

Alimentation de la Base Patrimoniale

Import des immobilisations transférées de RTM vers MPM suite au contrat : 1100 Fiches Patrimoniales pour une valeur brute de 427 M€.
Analyse des marchés passés par MPM/MMT relatifs à la création du TW et au prolongement du Métro Timone / La Fourragère : regroupement et éclatements de factures...
Incorporation dans la Base de la Part MPM des équipements du TW : Nombre de Fiches à créer à déterminer en fonction de l'analyse des Marchés MMT ; valeur brute : 83 M€.
Incorporation dans la Base de la Part MPM des équipements du prolongement Metro : Nb de Fiches à créer à déterminer en fonction de l'analyse des Marchés MMT; valeur brute : 67 M€.

Mises en Service 2011

Alimentation de la base patrimoniale des immobilisations acquises par MPM à intégrer dans la base selon une périodicité et une méthodologie à définir avec MPM.
Alimentation de la base patrimoniale des immobilisations acquises par RTM pour le compte de MPM, et des opérations d'investissements issues des nouvelles Conventions MPM / RTM.
Gestion de la base patrimoniale : cessions éventuelles de Biens...

Inventaire du Patrimoine

Coordination et suivi du prestataire en charge de l'inventaire complet du patrimoine (Période Novembre / Décembre 2011).

Clôture de l'exercice

Réalisation de la Clôture de l'exercice dans l'outil avec génération des états et écritures (Période Janvier 2012).
Ouverture du nouvel exercice

Rémunération

Forfaitaire et égale à 100.000 euros HT.

Travaux récurrents**EXERCICES 2012 à 2015****Mises en Service de l'Exercice**

Alimentation de la base patrimoniale des immobilisations acquises par MPM à intégrer dans la base selon une périodicité et une méthodologie à définir avec MPM.

Alimentation de la base patrimoniale des immobilisations acquises par RTM pour le compte de MPM, et des opérations d'investissements issues des nouvelles Conventions MPM/RTM.

Gestion de la base patrimoniale : cessions éventuelles de Biens...

Administration

Administration et maintenance de l'outil : évolution et mise à jour de versions.

Clôture de l'exercice

Réalisation de la Clôture de l'exercice dans l'outil avec génération des états et écritures (Période Janvier N+1).

Ouverture du nouvel exercice

Rémunération

Forfaitaire et égale à 40.000 euros HT.